

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2024-10(SDS)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-quatre et le 20 juin 2024, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 7 juin 2024

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 12

Absents : 10

Votants : 12

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Étaient présents : Claude BONDIL, Michèle COTTRET, Lila DESJARDINS, Marcel GOSSA, Maurice JAYET, Marion MAGNAN, Michèle MOUTTE, Patricia PAUL, Serge PRATO, Daniel SPAGNOU, Patrick VIVOS (suppléant de madame GRANET-BRUNELLO

Objet : Convention entre le SDIS 04 et le Centre de Soins d'Urgence (CESU), relative à l'organisation de formations communes

Le président expose :

La parution récente de décrets permet dorénavant aux sapeurs-pompiers et aux ambulanciers privés de réaliser un ensemble de nouveaux actes de soins d'urgence (ASU). Le ministère de la santé a par ailleurs récemment officialisé le statut d'infirmier correspondants SAMU dont les missions sont totalement similaires aux missions des infirmiers sapeurs-pompiers.

La formation aux actes de soins d'urgence au profit des ambulanciers est identique à la formation aux actes de soins d'urgence dispensée par le SDIS aux sapeurs-pompiers

De même le CESU se propose de calquer la formation des infirmiers correspondants SAMU sur celle dispensée par le SDIS aux infirmiers sapeurs-pompiers protocolés.

À cela s'ajoute le fait que depuis une quinzaine d'années les médecins correspondants SAMU du département sont invités par le SDIS 04 lors des formations des médecins sapeurs-pompiers et que la majorité des médecins libéraux correspondants SAMU ont également le statut de médecin sapeur-pompier.

Constatant :

- Que ces formations dispensées par les deux structures sont similaires ;
- Que les formateurs volontaires du SDIS sont pour beaucoup formateurs hospitaliers au sein du CESU (Dr Yann COULON et de nombreux infirmiers) ;
- Que les matériels pédagogiques des deux structures se complètent (mannequin de simulation adulte au CESU, mannequin de simulation enfant et nourrisson au SDIS, salles de simulation médicale au CESU, salles de réalité virtuelle au SDIS...);

Il vous est proposé d'autoriser le président du conseil d'administration à signer la convention entre l'hôpital et le SDIS permettant la mise en commun de ces moyens et des formateurs afin d'organiser des formations conjointes.

Accusé de réception en préfecture
004-280400189-20240620-2024-10-SDS-DE
Signé le 26/06/2024 en présence de
Date de réception préfecture : 26/06/2024

L'objectif de cette convention est d'optimiser ainsi la ressource des deux structures et de fixer un cadre à l'emploi des médecins et infirmiers sapeurs-pompiers et correspondants SAMU.

Il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le président à signer ladite convention avec le CESU.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL